## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## Décision n° 93-D-31 du 14 septembre 1993 relative à la situation de la concurrence dans le secteur de la distribution du carburéacteur

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 23 juillet 1992 sous le numéro F 525 par laquelle le ministre de l'économie et des finances a saisi le Conseil de la concurrence d'un dossier relatif à la situation de la concurrence dans le secteur de la distribution du carburéacteur;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu l'arrêt n° 655 P de la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique) en date du 6 avril 1993, cassant et annulant l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 30 septembre 1991;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, par l'arrêt susvisé, sur le pourvoi formé par la société Texaco France, la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique) a cassé et annulé l'ordonnance rendue le 30 septembre 1991 par le président du tribunal de grande instance de Nanterre qui avait autorisé les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en vertu de l'article 48 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, à effectuer des visites et des saisies dans les locaux des sociétés Agip française, Air Total France et Air Total, BP France, Elf France, Esso Saf, Fina France, Mobil Oil Française, Shell Française, Texaco France, Total Raffinage Distribution et Compagnie de raffinage et de distribution Total France ; que cette annulation, en raison du caractère indivisible de la décision qui en est l'objet s'étend non seulement aux visites et saisies opérées dans les locaux de l'entreprise auteur du pourvoi mais également à celles ayant eu lieu dans les locaux des autres entreprises désignées par l'ordonnance;

Considérant, dès lors, que les pièces irrégulièrement saisies dans les locaux des sociétés pétrolières désignées par l'ordonnance doivent être disjointes ; que les procès-verbaux d'audition se référant, directement ou indirectement, au contenu des pièces irrégulièrement saisies doivent également être écartés ; que les passages du rapport administratif qui sont établis à partir des renseignements tirés de tous ces éléments du dossier ne peuvent davantage être utilisés;

Considérant que les seules pièces subsistant au dossier ne contenant pas d'éléments permettant d'établir la preuve de pratiques anticoncurrentielles, il convient de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

## Décide:

Article unique. - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Marie-Jeanne Texier, par M. Barbeau, président, MM. Jenny et Cortesse, vice-présidents.

Le rapporteur général, Marc Sadaoui Le président, Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence